

HYPERTEXTES ET HYPERLIENS AU REGARD DU DROIT D'AUTEUR: QUELQUES ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

Laurent Carrière

"The silent unassuming hero of the
World Wide Web, the glue of the
Web, the hyperlink"

INTRODUCTION

Un des grands avantages, sinon même la base du World Wide Web, c'est la possibilité/facilité de créer des liens d'une page à l'autre. L'hypertexte, ou plutôt l'hyperlien, c'est le héros modeste du Web, celui sans lequel le Web ne serait pas ce qu'il est. Paraphrasant Descartes, on pourrait sans doute dire que dans le monde merveilleux de l'Internet "I Link, Therefore I Am"!

L'hypertexte, selon *Le petit Robert*, c'est un "procédé permettant d'accéder aux fonctions ou informations liées à un mot affiché à l'écran en cliquant simplement sur ce mot"; une définition discutable, il est vrai mais qui, pour nos fins, devrait suffire.

Les liens hypertextes ont deux aspects: l'un est visible, comme par exemple "Léger Robic Richard" et l'autre caché dessous, comme par exemple, `<http://www.robic.ca>` ou `<http://205.205.140.69>`. La partie visible ne sert qu'à titre d'information visuelle pour le lecteur; c'est la partie invisible qui contient l'information permettant d'accéder aux autres sites. Un lien n'est pas composé uniquement de textes mais peut également être composé d'images, de sons, etc.: en ce cas, on parle d'hypermédia plutôt que d'hypertexte. Dans cet exposé, ces termes sont d'ailleurs utilisés indifféremment.

Mais ces liens hypertextuels -ou hyperliens- soulèvent de nombreuses questions au sujet desquelles même les "newsgroups", habituellement si loquaces sur tous les sujets, apportent peu. Les articles de juristes sont également fort discrets sur ce propos, se bornant généralement à évoquer le terme de façon introductive mais sans se commettre en développant plus avant.

Pourtant, l'hyperlien soulève des questions juridiques -et éthiques- de fond qui relèvent tant du droit d'auteur que de la responsabilité civile extracontractuelle -diffamation, vie privée, abus de confiance- que, plus prosaïquement, du droit des contrats.

NATURE DE L'HYPertextUALITÉ

Rappelons d'abord que "hypertexte" et "hyperlien", quoique sous d'autres appellations, ne sont pourtant pas des concepts entièrement nouveaux.

Qu'ont de commun, en effet, le Talmud, les manuscrits médiévaux, les dictionnaires (traditionnels ou électroniques), les "livres dont vous êtes le héros", les *Cent mille milliards de poèmes* de Raymond Queneau, les films *Smoking/No smoking* d'Alain Resnais, le *Dictionnaire Khazar*, l'hyperlivre *Afternoon, a story* de Michael Joyce, le Unofficial Jewish News Media List ou le Tucson Weekly sinon qu'ils procèdent d'une lecture non séquentielle de l'oeuvre.

L'hypertexte -dans le contexte de l'inforoute- est simplement, avec un support électronique, une façon non-linéaire de présenter l'information par le biais de liens, internes au texte ou externes à celui-ci, de sauter d'un document (ou partie de document) à l'autre selon des chemins préétablis ou élaborés à cette occasion:

"Hypermedia technology permits humans to move nonlinearly among related pieces of information, depending on their needs and interest. Traditionnally, hypermedia is implemented according to a conceptual model based in a graph theory. That is, the user thinks of the information as stored at the nodes of a graph, and moves from one node to the next over edges of the graph. This conceptual model is appropriate for knowlege tasks in which one node explains amplifies, or otherwise elucidates another: a line in an outline leads to a paragraph or chapter; a word leads to its definition; a citation leads to a document cited. In general, links are binary and often directed, and the nodes that they connect differ in kind from one another".

De cela résulte une lecture ajustée où le lecteur n'est apparemment plus prisonnier de la structure prédéterminée d'un auteur

Bref, dira-t-on, un accès flexible à l'information qui incorpore des notions de i) navigation, ii) d'annotation et iii) de présentation sur mesure par le biais, par exemple, des traditionnelles notes infrapaginales, des commentaires apostilles de l'auteur, d'insertion de documents, des ajouts du lecteur (ou de l'un d'eux) et, bien sûr, de références, renvois et reports.

Le genre littéraire n'est donc pas neuf et, à d'aucuns, l'hyperlien sur lequel se fonde l'Internet, pourrait bien, en absence de législation spécifique, être régi par les règles traditionnelles. Après tout, n'est-ce pas ce que l'on a fait lorsque l'on a, avant la modification législative de 1988, assimilé le logiciel à une oeuvre littéraire?

LE DROIT D'AUTEUR, UN DROIT STATUTAIRE

Il est utile de rappeler que le droit d'auteur est un droit essentiellement statutaire et n'a rien à voir avec les concepts généraux du droit de propriété ou de la responsabilité civile. Il importe donc de toujours garder en mémoire le caractère exhaustif de la *Loi sur le droit d'auteur* puisque nul droit d'auteur ne peut être revendiqué sauf en vertu d'une disposition de cette loi fédérale.

LE LIEN

La taxinomie des hyperliens permettrait de classer ceux-ci en 1° liens d'extension (c'est-à-dire l'ensemble des objets auquel s'applique un concept) et 2° liens d'intension (c'est-à-dire l'ensemble des caractères qui permettent de définir un concept). Les 1 liens d'extension comprennent 1.1 les liens relationnels qui comprennent eux-même 1.1.1 les liens associatifs et 1.1.2 les liens d'annotation et 1.2 les liens d'inclusion qui comprennent eux-mêmes 1.2.1 les liens séquentiels et 1.2.2 les liens taxinomiques et en 2 liens d'intension qui comprennent 2.1 les liens vocatifs qui comprennent eux-mêmes 2.1.1 les liens implicites et 2.1.2 les liens isomorphiques et 2.2 les liens de recouvrement.

Pour nos fins, distinguons simplement le lien qui est dans le document même de celui qui est à l'extérieur de celui-ci.

Le lien qui est à l'intérieur du texte ("inlining"), soit qu'il relève du type de la note de bas de page, soit qu'il relève d'une écriture non séquentielle, par thèmes ou par blocs, fait néanmoins partie de l'oeuvre et est protégé au même titre: tout ce qui change c'est que l'on peut accéder à ce renvoi en cliquant sur un chiffre ou un terme plutôt que de baisser les yeux ou tourner des pages. Qu'on ne s'y trompe pas: même si familière, la consultation des notes de bas de pages ou de marge procède, pour le lecteur, de la même nature que le recours à l'hyperlien électronique, c'est-à-dire qu'il est là et que l'on peut le consulter au besoin ou au goût. Rien de nouveau sous ce chef.

Par contre, lorsqu'un auteur collige des liens externes qu'il intègre dans son texte et auquel le lecteur peut, à son tour, référer, la situation est différente. Les hyperliens, on en conviendra, ajoutent *per se*, à la valeur d'un document.

COMPILATIONS

Considérés comme un tout, ces renvois formeront une compilation, c'est-à-dire une oeuvre "résultant du choix ou de l'arrangement de tout ou partie d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou de données".

Et ces renvois seront protégés, comme tel, suivant leur genre. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit, faut-il le rappeler, quatre catégories principales d'oeuvres, savoir artistiques, dramatiques, littéraires et musicales de même qu'un hybride, soit les organes de reproductions sonores.

Dans le cas de l'hypermédia le paragraphe 2.1(1) de cette Loi précise de plus que "La compilation d'oeuvres de catégories diverses est réputée constituer une compilation de la catégorie représentant la partie la plus importante". Il ne faudrait pas passer sous silence, principalement dans le contexte d'une oeuvre dérivée, le paragraphe 2.1(2) de cette même Loi: "L'incorporation d'une oeuvre dans une compilation ne modifie pas la protection conférée par la présente loi à l'oeuvre au titre du droit d'auteur ou des droits moraux".

Par contre, à moins qu'ils n'aient été édités de façon originale, ces liens ne constitueront, de façon individuelle, qu'une simple citation et, procédant de l'information plutôt que de l'expression d'une idée, ne donneraient pas naissance à une protection par le droit d'auteur.

Qu'en est-il du site qui n'est constitué que d'une collection de liens: là encore, celle-ci sera protégée au titre de la compilation. Plus compliquée sera donc la situation où on aura pris la même architecture de navigation entre les liens sans recourir à ceux-ci ou, inversement, les mêmes liens, mais avec une présentation différente: il pourra quand même y avoir contrefaçon si on a reproduit une partie importante de l'oeuvre.

De façon absolue, rien ne semble donc interdire de consulter les liens d'un autre et de les lier à son propre site. L'hyperlien ne serait donc, en première analyse, qu'une indication, une adresse où le lecteur peut aller puisque, en ce cas, le lien correspond à un document qui n'est pas inclus dans le document consulté mais bien hébergé chez celui même dont il origine!

CONTREFAÇON

Est-ce celui qui active le lien ou celui qui rend celui-ci disponible qui contrefait? Lorsqu'un lien est activé, ce n'est pas celui qui offre celui-ci, non plus que son serveur, qui transmet l'oeuvre de tête mais bien le serveur qui héberge celle-ci.

Cela n'empêche pas que l'on puisse arguer -à bon droit d'ailleurs- que la visualisation de l'information transmise ne pourra se faire que par une capture de la transmission sur la mémoire vive ("RAM") de l'ordinateur du lecteur, ce qui, en soi, constitue sans doute une reproduction de l'oeuvre transmise sous une forme matérielle quelconque au sens de du paragraphe 3(1) introductif de la *Loi sur le droit d'auteur*!

Techniquement, c'est donc le serveur du titulaire -mandataire présumé- qui intervient dans le cadre de cette transmission.

Qu'en est-il de l'adresse elle-même? Généralement, quant à la partie visible de la destination possible, on utilisera le nom de la page ou le titre de l'oeuvre, quelquefois même le logo corporatif de l'entreprise, ceux-ci seront donc incorporés dans la page de celui qui offre le lien.

Ainsi, l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que "Est assimilé à une oeuvre le titre de l'oeuvre lorsque celui-ci est original et distinctif". En certaines circonstances, un titre particulièrement "original et distinctif" pourra faire l'objet d'une telle protection: toutefois, la jurisprudence est plutôt à l'effet que, de façon générale, le titre seul n'est pas, par lui-même, l'objet d'une protection indépendante de l'oeuvre à laquelle il se rattache.

Quant au logo corporatif, il peut également constituer une oeuvre artistique et, dès lors, être protégée être par le biais du droit d'auteur.

Au regard du droit d'auteur donc, l'incorporation d'une telle adresse pour indiquer, par hyperlien, la destination d'un site maître pourrait constituer un acte de reproduction, de représentation ou de communication au public d'une oeuvre protégée.

Par ailleurs, au regard du droit des marques, une telle utilisation de ces titres ou logos ne devrait pas être considérée comme enfreignant le droit exclusif du propriétaire de cette marque à son emploi au Canada car ne constituant pas un "emploi" au sens de la *Loi sur les marques de commerce*.

Il est vrai que la visualisation à l'écran d'une marque peut, en certaines circonstances, être considérée comme emploi au sens de l'article 4 de la *Loi sur les marques de commerce*. Toutefois, dans le cas sous étude, il n'y aurait pas "emploi" parce que le signe n'est pas utilisé pour distinguer les marchandises, services ou entreprise d'un individu de ceux d'un autre, mais bien ceux de la personne à lier!

AUTORISATION

Le paragraphe 3(1) *in fine* de la *Loi sur le droit d'auteur* est à l'effet que "Est inclus dans la présente définition [du droit d'auteur] le droit exclusif d'autoriser ces actes [tels qu'énumérés audit paragraphe]" et l'exécution, sans le consentement du titulaire, d'un tel acte constituera violation du droit d'auteur de celui-ci.

Peut-on pour autant déduire que celui qui a ainsi rendu disponible l'hyperlien a enfreint la *Loi sur le droit d'auteur*, présumément en autorisant l'opération?

Cela serait problématique puisque, au sens de la jurisprudence, pour "autoriser", une personne doit sanctionner, appuyer ou soutenir quelque chose de plus que la simple utilisation de moyens ou d'équipement qui, possiblement, pourraient servir à commettre un acte de contrefaçon.

Dans le contexte d'exhaustivité de la *Loi sur le droit d'auteur*, il serait par ailleurs douteux que l'on puisse valablement reprocher à celui qui se borne à simplement indiquer l'existence d'un hyperlien d'inciter à une violation du droit d'auteur.

Indiquer l'existence d'un hyperlien avec une oeuvre protégée ne saurait par ailleurs que bien difficilement tomber sous le coup de la violation par action personnelle qu'est la mise en circulation d'une oeuvre.

Reste cependant pour un auteur le contrôle de la dissémination de son oeuvre. De par les us et coutumes du monde de l'Internet, on pourrait d'ailleurs tirer qu'il y a une licence implicite de visionnement et de téléchargement de même que d'impression pour fins individuelles.

La violation du droit d'auteur est tributaire de l'absence de consentement du titulaire du droit qui seul, au sens du paragraphe 3(1) *in fine* de la *Loi sur le droit d'auteur*, peut autoriser les actes exclusifs: cette licence peut être expresse ou implicite, s'inférant parfois des circonstances.

On peut également prétendre -avec plus ou moins de conviction- qu'en l'absence de reproduction du document de tête, il n'y a pas violation.

Certains, par le biais des conditions d'accès -généralement indiquées à la page principale- inviteront à faire des liens ou encore feront part de réserves d'utilisation.

En effet, ce n'est pas tout le monde qui veut enrichir le site de son concurrent, d'autant plus que certains serveurs pratiquent une grille de tarification en fonction du nombre de méga-octets transférés. Pour certains sites, cela peut devenir extrêmement onéreux -surtout si on est sur le hit-parade des cool sites of the month-, sans compter les risques de "crash" ou d'étranglement. Le problème vient souvent que l'hyperlien ne se fait pas à la page de bienvenue -où se retrouvent généralement ces restrictions. Ce qui fait que, de lien en lien, ces conditions et restrictions d'utilisation se perdent:

"Links can complicate policing efforts because of the convoluted communications pathways that they generate through the Web. However, a more subtle problem is that they provide a way of bypassing the hierarchy of Web pages that has been set up by the Web site host. Conditions on the use of works at a site set out only on the home page can be bypassed by another Web site halfway around the world that provides a link directly to a back page."

Rappelons que lorsqu'une personne obtient la possession ou l'accès à la propriété d'autrui par dol ou fausses représentations, il lui sera interdit d'utiliser cette propriété: *Lindsey c. Le Sueur* (1913), 27 O.L.R. 648 (C.A. Ont.) où le juge Meredith, aux pages 655 et 656, s'exprimait ainsi:

"It appears to me to be clear that, if the appellant was given access to and the use of the documents for a particular purpose (...) there is necessarily an implication that they are not to be used for any other purpose. If, therefore, the purpose was (...) that he should write a life of Mackenzie which should so depict him that he would rightly take a place in the Morang series as a "Maker of Canada", it was an implied term of the arrangement between him and the respondent and Charles Lindsey that he should not make use of the documents for any other purpose; and, inasmuch as the work he has written does not so depict Mackenzie, but depicts him as a "puller down", the respondent was, in my opinion, entitled to the relief which the judgment has given him. (...) [B]ut , having obtained that access upon the terms upon which, in my opinion, he had obtained it, it was, I think, not only his moral duty, but also his legal duty, to have done so. If I am right as to the terms upon which the appellant obtained access to and use of the Mackenzie Collection, it follows, I think, that he may be

restrained from committing a breach of his agreement; and the respondent is entitled to have the copies and extracts made from them delivered up to be destroyed, because the appellant threatens to use them in breach of his agreement".

DROIT MORAL

Le droit moral comporte, au Canada, deux composantes, savoir les droits de paternité et d'intégrité.

Se pose ainsi la question de l'intégrité de l'oeuvre liée. En effet, un document est généralement conçu comme un tout, avec sa propre logique; pour les besoins du téléchargement, le document peut être scindé en plusieurs morceaux. Qu'arrive-t-il lorsque le lien n'est fait qu'avec une des portions du tout? L'auteur du document lié pourrait certes en prendre ombrage dans la mesure où son oeuvre serait ainsi mutilée et sa pensée, hors contexte ou incomplète, dénaturée.

À cela s'ajoute, combien davantage frustrant, que l'hyperlien qui se fait sur les pages suivant celle de bienvenue, ne comporte généralement pas la publicité qui permet d'entretenir le site lié:

"An even more irritating problem for some hosts is that the pages containing paid advertisements, set up at the Web site so that the visitors must see the ads before moving on to the the back pages, can be completely bypassed by a direct link to the pages provided by another Web site."

Autre variable du droit à l'intégrité, le droit d'aval. Indépendamment de ces considérations pécuniaires ou contractuelles, il se peut également que le propriétaire d'un site ne veuille pas, pour des motifs idéologiques ou autres, être associé à un autre site. Imaginons, par exemple, un hyperlien entre un sexshop et l'archevêché, entre des groupes de discussions de type "alt.sex" et les sites de dessins animés de Walt Disney, entre un service de dératisation et un restaurant dont on n'a pas été satisfait du menu, ou encore, plus tordu, de la simple inclusion de ce restaurant dans une liste de liens avec semblables entreprises.

On est souvent jugé par ce que l'on fréquente ou qui nous fréquente! Considérant un site dans son ensemble comme une oeuvre, le titulaire du droit moral en celui-ci pourrait donc se fonder sur son droit d'aval pour refuser d'être attelé à un autre site.

Il en va de même, quoique dans un autre registre, de ce que l'on pourrait appeler la fossilisation des sites. Les documents liés servent de serveur au gré des errances de son auteur et, le lien ne suivant pas, on en déduit que l'auteur n'est plus dans le portrait; ou encore, le lien n'est pas actualisé pour tenir compte d'une mise-à-jour du document qui n'est pas nécessairement à la même adresse.

Qui, en effet, ne s'est jamais heurté à un message de liens mort (ou "dead links") de type: "NOT FOUND The requested object does not exist on this server. The link you followed is either outdated, inaccurate, or the server has been instructed not to let you have it", accompagné ou non, suivant vos réglages préalables d'ordinateur, d'un son de casserole ou de chat écrasé!

Reste enfin la question du droit à la revendication de création ou, de façon sans doute politiquement incorrecte, le droit de paternité.

Or, dans le cas d'un texte segmenté, l'identité de l'auteur n'apparaît pas nécessairement dans le haut de la page et peu s'en faut que certains n'amplifient l'importance et la qualité de leur propre site par

des harnachements équivoques où l'on se complaît à maintenir -sinon à créer- l'anonymat du renvoi.

Cette substitution pourra constituer un fait de concurrence déloyale (article 1457 du *Code civil du Québec*) dont l'article 7 de la *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C. 1985, c. T-13) constitue une codification administrative. Plus particulièrement, l'alinéa 7b) de cette Loi est à l'effet que: "Nul ne peut [...] appeler l'attention du public sur ses marchandises, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'il a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses marchandises, ses services et son entreprise et ceux d'un autre".

Pensons également à la situation où, délibérément, la partie visible de l'adresse ne correspondrait pas à la partie invisible -c'est-à-dire l'adresse électronique utilisée pour faire le lien- de telle sorte qu'en activant le lien par sa partie visible, le lecteur se retrouverait alors dans un site concurrent : celle-ci serait visée par l'alinéa 7 c) de cette Loi: "Nul ne peut [...] faire passer d'autres marchandises ou services pour ceux qui sont commandés ou demandés".

AUTEUR

Mais est-ce qu'il y a un auteur? En effet, on pourrait prétendre que, dans la mesure où chaque lecteur est maître de sa lecture, il crée lui-même l'oeuvre.

Cette capacité de créer des liens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, d'un document et permettre l'organisation non linéaire d'un texte, permet à l'utilisateur -c'est du moins le sentiment qu'il en a- d'explorer et d'assimiler l'information suivant son propre cheminement.

L'hypertexte, c'est donc une présentation de l'information par un réseau de noeuds interreliés entre lesquels le lecteur est libre de naviguer d'une façon non-linéaire. De cela, certains, nostalgiques de Barthes, tireront même que c'est, la mort de l'auteur, que les qualités d'auteur et de lecteur fusionnent et se multiplient puisqu'un même texte est susceptible de plusieurs lectures.

Cette méta-lecture et le métatexte qui en résulte permettraient ce commentaire:

C'est le lecteur qui non seulement donne son sens à l'oeuvre, mais qui, en fait, la construit par les liens qu'il active: le lecteur devient à son tour tisserand, mais un tisserand qui ignore l'espace que sa toile doit recouvrir [...] Mais au delà du vertige qui peut parfois s'emparer du lecteur, ce qu'il faut retenir ici, c'est le rôle inédit qui lui incombe. Un peu comme une aventure dont il est le héros, cette nouvelle façon d'organiser les textes fait du lecteur le co-architecte du récit.

Distinguons d'abord entre l'oeuvre prévue pour la lecture hypertexte et celle qui résulte de la création d'hyperliens par le lecteur.

Dans la première situation, c'est évidemment faire peu de cas de ce que c'est l'auteur qui oriente un texte de base et que s'il présente sa pensée par blocs d'information, le seul choix qui est, au fond, laissé au lecteur c'est de naviguer à l'intérieur de ceux-ci [que ces blocs soient internes ou externes]. L'organisation des liens relève également de l'expression de la pensée de l'auteur et les potentialités/virtualités de lecture d'un texte, n'enlèvent pas qu'il y avait un texte de base, ou, si l'on préfère, une hiérarchie structurée d'idées

Cela n'empêche pas -et c'est là la seconde situation- qu'un lecteur puisse, par ses propres liens modifier l'oeuvre originale et même l'améliorer. Il n'en demeure pas moins que ses droits ne seront alors protégés qu'au titre d'oeuvre dérivée d'une oeuvre sous-jacente préexistante et dont l'exploitation sera tributaire de la permission du titulaire du droit d'auteur dans cette oeuvre d'origine.

CONCLUSIONS/CONSTATATIONS

Appliquant les principes généraux de droit à l'hyperlien, on peut donc tirer certaines conclusions qui, pour générales qu'elles puissent paraître, méritent quand même d'être exprimées une première fois:

- individuellement, les liens ne sont pas susceptibles de protection par le droit d'auteur quoiqu'une compilation de liens puisse, elle, être protégée,
- d'un ensemble original de liens à partir de documents de base ou même d'autres liens peut résulter une oeuvre dérivée, elle-même protégée,
- enfin, sauf prohibition contractuelle, il est possible de créer des liens entre divers documents dont on n'est pas titulaire sans violer les droits, économiques et moraux, d'auteur non plus que le droit des marques.

Les problèmes de qualification de l'hyperlien résultent de la commercialisation (ou "commodisation") du réseau internet ce qui, on en conviendra, n'était certes pas sa vocation première. Aux problèmes résultant de la technique se trouveront donc des solutions résultant de cette même technique et des ajustements de concepts que peuvent/doivent faire les juristes. "Solutions will emerge. Nature abhors a vacuum and so does commerce"!

Dans le flou du cyberspace, ne serait pas non plus à ignorer la pression des "netizens" dont l'un des credos du "netiquette" pourrait être:

"Other Websites be told when you plan to link them.

Links to other Websites be removed if the linkee objects"!

ACÉTATES DE PRÉSENTATION

HYPertextES ET HYPERLIENS AU REGARD DU DROIT D'AUTEUR

01 Le guide du Talmud

02 Bible Puiset

03 Dictionnaire Hachette Multimédia

- 04 Docteur Poche - La forêt magique
- 05 Lothar le Sorcier
- 06 Smoking / No smoking
- 07 Cent mille milliards de poèmes
- 08 Le dictionnaire khazar
- 09 Déterminer s'il y a violation du droit d'auteur
- 10 Démembrements du droit économique d'auteur
- 11 Violations indirectes
- 12 Une photocopieuse soupçonnée de reproduction illicite!
- 13 Atteintes au droit d'auteur
- 14 Le droit moral comprend
- 15 Article 7 de la Loi sur les marques de commerce
- 16 Comparing a hypertext document to a printed document

HYPertextES ET HYPERLIENS AU REGARD DU DROIT D'AUTEUR: QUELQUES ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

PERTINENCE DE L'INFOROUTE

LA RENCONTRE DE L'INFORMATIQUE ET DU DROIT

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE JURIDIQUE

1996.11.08

Laurent Carrière

LEGER ROBIC RICHARD / ROBIC

Avocats / Agents de brevets et de marques

55, St-Jacques

Montréal (Québec)

Canada H2Y 3X2

Téléphone: (514) 987-6242

Télécopieur: (514) 845-7874

Courriel: marion@robic.com

Site Internet: <http://www.robic.ca>

© 1997 Laurent Carrière, LÉGER ROBIC RICHARD / ROBIC

Avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est associé principal du Cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du Cabinet d'agents de brevets et de marques ROBIC.

Ce texte, publié à (1997), 9 Les cahiers de propriété intellectuelle 467-490, est une version révisée d'un texte préparé pour fins d'information générale dans le cadre d'un atelier donné à Montréal le 1996.11.08 dans le cadre du colloque "Pertinence de l'inforoute - La rencontre de l'informatique et du droit" organisé par l'Association québécoise pour le développement de l'informatique juridique. Ce document ne prétend donc pas exposer l'état complet du droit sur la question. Il est toujours recommandé de consulter son propre conseil pour fins d'évaluer une situation particulière.

version 205-LC1997.06.13np